



Longjumeau Afrique – Espace
Aragon –
6 bis, rue Léontine Sohier –
91160- Longjumeau-

Longjumeau Afrique

STATUTS

TITRE 1

Dispositions générales ; Titre – Objet – Siège social

Article 1 : Titre

Sous le titre “ Longjumeau Afrique”, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de venir en aide à un village malien, Bamba, et d'établir des liens d'amitiés entre la population de Longjumeau et celle de Bamba.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la maison des jeunes de Longjumeau ; adresse postale en Mairie de Longjumeau, 6 bis rue Léontine Sohier 91160 Longjumeau ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du département par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

TITRE 2

Composition – Admission – Radiation

Article 4 Composition de L'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur s'acquiert en raison des services rendus à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés du paiement de la cotisation.

- Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'une cotisation de soutien à l'association supérieure au montant de celle fixée par le conseil d'administration.

- Membres actifs ou adhérents :

La qualité de membre actif ou adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par le conseil d'administration, de respecter les principes fixés à l'article 2 des présents statuts et d'être agréé par le bureau.

Article 6 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) Démission**
- 2) Décès**
- 3) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.**

TITRE 3

Administration – Fonctionnement

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation (pour ceux qui y sont soumis). Siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres âgés de 16 ans au moins. Les membres âgés de moins de 16 ans siègent avec voix consultative. Le conseil d'administration peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8 Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale à la diligence du président de l'association, avec l'ordre du jour indiqué sur celle-ci.

Article 9 Attributions

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement à bulletin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, qui comprendra les questions diverses. Mais seulement pourront être traitées celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation ou qui auront été adressées par écrit au bureau de l'association huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Pour être valable, les décisions devront être votées à la majorité simple. (la majorité des voix plus une)

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 Composition

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres élus par l'assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur ou s'il est déchu de ses droits civils ou civiques.

Article 12 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié chaque année, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 13 Pouvoirs

Le conseil d'administration assure la gestion et l'administration de l'association. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs soit :

- au président
- au 1^{er} vice-président

Il convoque l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour. Il fixe le montant de l'adhésion annuelle. Pour étudier les différentes questions qui viendraient à lui être soumises, il peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants de commissions spécialisées, d'adhérents ou de techniciens. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 14 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs pourront être remboursés des frais engagés par eux dans le cadre de leurs missions. Ces remboursements doivent faire l'objet de justifications visées par le président et remises au trésorier.

Article 15 Réunions et délibérations

Le conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les deux mois.

La convocation est obligatoire si elle a été demandée par la majorité de ses membres. Le conseil délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres le composant plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Sur demande d'un administrateur, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

BUREAU

Article 16 Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 17 Pouvoirs du bureau

Le bureau assiste le président et exerce les délégations qui lui sont confiées par le conseil.

Le président ou à défaut le vice-président assure le fonctionnement régulier de l'association. Il signe tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par le conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès verbal des séances du conseil d'administration. Ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont tenus sur registres paraphés.

Le trésorier est chargé de l'encaissement des sommes destinées à l'association et il en paye les dépenses. Il contrôle les mouvements de compte de trésorerie.

TITRE 4

Ressources – Dépenses – Gestion

Article 18 Ressources

Le montant des droits d'entrée et cotisations

Les subventions attribuées par l'état, les régions, les départements et les municipalités.

Le bénéfice des fêtes, kermesses, bals, spectacles, ventes de charité lorsque ces manifestations seront organisées par le conseil d'administration.

Les bénéfices résultants d'action nécessaire à la vie de l'association ou correspondant à ses buts, ou provenant spécifiquement d'un transfert à l'association

De la mise à disposition de personnels ou de locaux à prix coûtant.

Remboursements de frais de services gérés en communs.

Dons tant en liquide qu'en bien mobiliers ou immobiliers reçus avec l'accord du conseil d'administration.

Produit du mécénat

Article 19 Dépenses de l'association

Elles sont celles résultant des activités prévues à l'article deux des statuts. Le trésorier reçoit délégation prévue à l'article 17.

Article 20 Gestion

Un compte bancaire et un compte chèque postal pourront être ouverts au nom de l'association par le président assisté du trésorier.
Les chèques pour être valables devront être obligatoirement signés par le trésorier et le président

TITRE 5

Modification des statuts et dissolution

Article 21 Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 Dissolution

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local dont l'objet se rapproche de celui de Longjumeau Afrique

Article 23

Pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et sollicitant l'autorisation d'accepter une dotation ou un legs, les registres et pièces de comptabilité devront être présentées pour toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

Un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers y compris ceux des comités locaux devra être adressé au préfet.

Les établissements de l'association pourront être visités par les délégués des ministres compétents auquel il sera rendu compte du fonctionnement des dits établissements